

Commission Régionale des Compétitions

Procès-verbal réunion du 07 décembre 2023

Réunion du Bureau par moyens informatiques

Présidence : Gérard SEITZ

Présents : Agathe LACOMBE, Claude KEIME, Jean-Louis MAZZEO, Bernard PAQUIN et Maxime RINIE.

Dossiers jugés sans convocation des parties

Rencontres non jouées

a)Rencontre n° 26062580 du 03/12/2023 – R3 / Poule E – Haroué Benney GS 1 – Lunéville FC 2.

La Commission, Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance des pièces figurant au dossier dont le rapport de M. CHANTECLAIR Nicolas, arbitre de la rencontre, ainsi que la FMI sur laquelle il est indiqué que le match n'a pas été joué en raison d'un terrain impraticable,

Considérant que dans son rapport, M. CHANTECLAIR Nicolas indique qu'il a constaté que le terrain n'était pas praticable car une partie du terrain ainsi que l'une des surfaces de réparation étaient complètement gelées, ce qui représentait un danger pour l'intégrité physique des joueurs. Il a alors décidé de ne pas faire jouer le match.

Par ces motifs.

Décide, après en avoir délibéré, que cette rencontre qui n'a pas eu lieu le 03/12/2023, doit être donnée à jouer et reprogrammée à une date qui sera fixée par le service des Compétitions de la LGEF.

b)Rencontre n° 26052670 du 03/12/2023 – R3 / Poule I – Reding AS 1 – Sarrebourg FC 2.

La Commission, Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance des pièces figurant au dossier dont le rapport de M. MOSS Serge, arbitre de la rencontre et celui de M. DERET Thierry, observateur d'arbitre,

Considérant que dans son rapport, M. MOSS Serge indique qu'il a déclaré le terrain non conforme car une ligne de but n'était pas tracée correctement entre les deux montants et que plusieurs racines ont soulevé le tapis synthétique dans l'une des surfaces de

réparation et sa surface de but comme en attestent les photos jointes à son document. L'intégrité physique des joueurs n'étant pas assurée, il n'a pas voulu laisser se disputer la rencontre,

Par ces motifs,

Décide, après en avoir délibéré, que cette rencontre qui n'a pas eu lieu le 03/12/2023, doit être donnée à jouer mais inversée et reprogrammée sur les installations du club de Sarrebourg FC, à une date qui sera fixée par le service des Compétitions de la LGEF,

Met à la charge du club de Reding AS, les frais de déplacement de l'arbitre de la rencontre,

Décide d'autre part, de transmettre le dossier à la Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives pour suite à donner.

c)Rencontre n° 26188559 du 02/12/2023 – U18 R2 / Poule D – Mulhouse FC 1 – Raon L'Etape US 1.

La Commission, Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance de la FMI sur laquelle il est indiqué que le match n'a pas été joué en raison d'un terrain impraticable constaté par l'arbitre,

Par ce motif,

Décide, après en avoir délibéré, que cette rencontre qui n'a pas eu lieu le 02/12/2023, doit être donnée à jouer et reprogrammée à une date qui sera fixée par le service des Compétitions de la LGEF,

<u>d)Rencontre n° 26089696 du 02/12/2023 – U15 R1 / Poule B – Kometrib SJ 1 – Obernai FCSR 1.</u>

La Commission, Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance des pièces figurant au dossier,

Considérant que suite aux conditions climatiques qui se sont dégradées dans la nuit, cette rencontre a été reportée le samedi matin 02/12/2023 à 9h33 dans le cadre de la procédure d'urgence prévue à l'article 22 des Règlements Particuliers de la LGEF,

Par ces motifs,

Décide, après en avoir délibéré, que cette rencontre qui n'a pas eu lieu le 02/12/2023, doit être donnée à jouer et reprogrammée à une date qui sera fixée par le service des Compétitions de la LGEF

Met à la charge du club de Kometrib SJ, les frais de déplacement de l'arbitre de la rencontre.

e)Rencontre n° 26123533 du 02/12/2023 – U14 R2 / Poule B – Strg Fcosk 06 1 – Molsheim Ernolsheim ES 1.

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance des pièces figurant au dossier et de la FMI sur laquelle il est indiqué que le match n'a pas été joué en raison d'un terrain impraticable constaté par l'arbitre,

Considérant que la procédure d'urgence pour le report de la rencontre, n'a pas pu être mise en œuvre dans les délais,

Par ces motifs,

Décide, après en avoir délibéré, que cette rencontre qui n'a pas eu lieu le 02/12/2023, doit être donnée à jouer et reprogrammée à une date qui sera fixée par le service des Compétitions de la LGEF

f)Rencontre n° 26060333 du 02/12/2023 – U18 R1 Féminine / Poule B – Molsheim Ernolsheim ES 1 – GF Centre Haut Rhin 1.

La Commission, Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance des pièces figurant au dossier dont le rapport de M. CALISKAN Nurullah, arbitre de la rencontre,

Considérant que dans son rapport, M. CALISKAN Nurullah indique que plusieurs facteurs ont été pris en compte dans sa décision d'annuler la rencontre afin de protéger l'intégrité physique des joueuses. Il précise notamment qu'il a constaté que le terrain était recouvert d'une couche de glace sur la totalité de sa surface et que malgré des efforts de déblayage, une grande partie de celle-ci restait impraticable.

Par ces motifs,

Décide, après en avoir délibéré, que cette rencontre qui n'a pas eu lieu le 02/12/2023, doit être donnée à jouer et reprogrammée à une date qui sera fixée par le service des Compétitions de la LGEF

g)Rencontre n° 26190599 du 02/12/2023 – U18 R2 Féminine / Poule G – Mulhouse Coteaux AS 1 – Mulhouse FC 1.

La Commission, Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance des pièces figurant au dossier dont le rapport de l'arbitre, M. EL AOUDI Ayoub, et de la FMI sur laquelle il est indiqué que le match n'a pas été joué *suite au refus de l'équipe recevante d'enlever le voile*,

Considérant que dans son rapport, M. EL AOUDI Ayoub indique que le match n'a pas eu lieu dans le respect du principe de neutralité énoncé à l'article 1 des statuts de la FFF car l'équipe recevante a refusé de jouer en raison du port du voile,

Considérant que Mme SCHMIDT BISCHOFF Patricia, déléguée officielle de la rencontre, précise dans son rapport que lors du contrôle des licences, trois joueuses du club de Mulhouse Coteaux AS ont été informées qu'elles ne pourraient pas jouer avec un foulard sur la tête,

Considérant que Mme SCHMIDT BISCHOFF Patricia confirme que le club de Mulhouse Coteaux AS n'a pas voulu disputer la rencontre sans ses trois joueuses portant un foulard et que de ce fait, l'arbitre a décidé de ne pas jouer le match,

Considérant d'autre part que M. EL AOUDI Ayoub ainsi que la déléguée de la rencontre ont estimé que le terrain était praticable,

Par ces motifs,

Décide, conformément aux dispositions des articles 159 des Règlements Généraux de la FFF et 27.1 des Règlements Particuliers de la LGEF, de déclarer la rencontre perdue par forfait au club de Mulhouse Coteaux AS sur le score de 0 – 3 (avec retrait d'1 point), pour en reporter le bénéfice au club de Mulhouse FC sur le même score,

Met à la charge du club de Mulhouse Coteaux AS, les frais de déplacement de l'arbitre et de la déléguée officielle de la rencontre, ainsi qu'une amende de 150.00 €, conformément au Statut Financier de la LGEF,

Transmet le dossier à la Commission Régionale de Discipline pour suite à donner.

- Procédure d'appel

Les présentes décisions de la Commission Régionale des Compétitions de la LGEF sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel Régionale dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification ou publication, par envoi en recommandé à : LGEF – CS 80019 - 54250 Champigneulles Cedex ou à l'adresse électronique : appel@lgef.fff.fr, selon les dispositions et les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président,

Le Secrétaire,

Gérard SEITZ

Bernard PAQUIN